



# Combien peut-on ramener de cartouches de cigarettes ?

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 7 mars 2010

---

Combien peut-on ramener de cartouches de cigarettes ?

Réponse :

**1/ Les achats effectués dans les États membres de l'Union européenne.** Selon le Code général des impôts, dans le cas d'une importation de tabacs par les particuliers en provenance des États membres de l'UE, un particulier est autorisé à rapporter cinq cartouches de cigarettes (soit 1 kg de tabac) sans posséder de titre de mouvement.

Il est également légal de ramener pour un particulier de 6 à 10 cartouches, à condition de produire un document simplifié d'accompagnement (DSA). En l'absence de DSA, la personne contrôlée encourt la saisie des tabacs, ainsi qu'une pénalité (25 euros par cartouche ou 50 euros par kilo de tabac). Le particulier peut abandonner ces quantités. Dans ce cas, aucune pénalité ne lui est infligée.

L'introduction de plus de 10 cartouches de cigarettes (ou 2 kg de tabac) est interdite dans tous les cas. Les infractions sont punies, selon les cas de figure, d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans, une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois les droits de consommation ou 2 fois la valeur du tabac saisi, ainsi que la confiscation des marchandises et du moyen de transport.

A noter que les douanes entendent le seuil de 5 cartouches de cigarettes par moyen de transport individuel. Par exemple, une voiture de 5 personnes revenant d'Espagne ne doit pas dépasser le seuil des 5 cartouches sans fourniture de DSA et non 25 cartouches (5 personnes X 5 cartouches). En ce qui concerne les transports collectifs entendus comme un véhicule de plus de 9 personnes, chauffeurs compris le seuil de 5 cartouches s'entend par toute personne de plus de 17 ans présente dans le moyen de transport. Autrement dit, un car de 50 personnes toutes âgées de plus de 17 ans revenant d'Espagne peut contenir au maximum 250 cartouches (50 personnes X 5 cartouches = 250 cartouches).

## **2/ Les achats effectués dans les pays tiers**

L'introduction en France de tabac en provenance de pays tiers de l'Union européenne dans les bagages personnels des voyageurs est encadrée par des franchises quantitatives, mentionnées dans le bulletin officiel des douanes n° 6735 du 11 octobre 2007.

Les franchises sont les suivantes :

- Pays tiers hors Andorre : 200 unités (1 cartouche)
- Andorre : 300 unités (1 cartouche et demi)

A noter que ces franchises s'appliquent pour toute importation dépourvue de caractère commercial. Les douanes définissent une importation sans caractère commercial lorsque celle-ci présente un caractère occasionnel et porte exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes comme cadeau, ces marchandises ne devant traduire par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

## Combien peut-on ramener de cartouches de cigarettes ?

---

Les voyageurs âgés de moins de 17 ans ne bénéficient d'aucune franchise pour les produits du tabac en provenance des pays tiers, de la même façon que pour ceux provenant de l'UE.

L'importation des tabacs manufacturés en quantité excédant les franchises douanières par des particuliers est soumise à perception des droits de douane (57,6%), des droits de consommation (ou accises - 64 %) et de la TVA (19,6%).

Enfin, selon le bulletin officiel des douanes n° 6735 du 11 octobre 2007, « sont considérés « importés sans déclaration », les tabacs manufacturés qui sont importés dans des quantités et, le cas échéant, pour des montants qui ne respectent pas les seuils prévus en la matière par les franchises douanières et fiscales (&), sans que le particulier informe le service de leur présence dans ses effets personnels ou dans l'envoi postal. »